



STATUTS DE L'ASSOCIATION SASSENAGE PLONGÉE

N° FFESSM : 14380124 – N° ASSOCIATION : W 381001668

TITRE I

BUT – COMPOSITION – APPLICATION DES STATUTS

Article 1 : Nom de l'association

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret d'application du 16 août 1901, l'association nommée « **Sassenage plongée** » est une union entre les adhérents et se compose de personnes physiques

Article 2 : Siège

L'association Sassenage plongée a son siège :
Maison des clubs
Rue du 8 mai 1945
38360 Sassenage

Il peut être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévus au titre III.

Article 3 : Objectifs

L'association Sassenage plongée a pour objectif l'accès à la pratique physique et sportive de la plongée sous marine et plus particulièrement a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et culturel accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde sub-aquatique ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques, régie par la FFESSM et ses commissions. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination illégale notamment en permettant un égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 4 : Affiliation à la FFESSM

L'association Sassenage plongée est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 5 : Fonctionnement, règlement intérieur

Pour faciliter son fonctionnement, l'association Sassenage plongée adoptera

- un règlement intérieur qui ne comportera aucune disposition contraire aux statuts ou au règlement intérieur de la FFESSM.

La vie du club et l'exercice comptable de l'association, commencent le 1^{er} juillet de l'année en cours et se termine l'année suivante au 30 juin.

Article 6 : Organes d'administration

L'association Sassenage plongée comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'assemblée générale,
- Le conseil d'administration (organe exécutif),
- Le conseil des encadrants, formateurs (organe consultatif).

TITRE II

ADHESION, DEMISSION, RADIATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Adhésion

Pour faire partie de l'association il faut :

- Avoir l'âge minimum requis défini dans le règlement intérieur le jour de l'inscription. Les mineurs doivent fournir une autorisation écrite par la personne exerçant l'autorité parentale,
- Payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration (sauf pour les membres d'honneur),
- Présenter un certificat médical délivré par un médecin, conformément à la réglementation de la FFESSM, valable pour la saison à la date de l'inscription, attestant de l'aptitude à pratiquer le ou les sports considérés,
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du Club.

Une fois inscrit, l'adhérent recevra dans les meilleurs délais sa licence fédérale, valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès,
- Par démission : adressée par courrier ou par voie électronique au président de l'association,
- Par radiation sur décision du conseil d'administration,
 - Pour non paiement de la cotisation
 - Pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le conseil d'administration et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association majeurs au jour de l'assemblée générale ou de leurs représentants légaux (dans le cas d'un membre mineur). Chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur (non adhérents) ont une voix consultative.

Article 10 : Fréquence

L'assemblée générale a lieu :

- Une fois par an,
- Chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration,
- A la demande d'au moins le quart de ses membres.

La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le conseil d'administration

Article 11 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président, au moins 15 (quinze) jours calendaires avant sa tenue. La convocation à l'assemblée générale est faite par voie

électronique ou par lettre sur demande des membres, ou encore par lettre recommandée aux frais de ceux qui auraient demandé cette formalité.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est composée au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant sa tenue, dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. L'ordre du jour ne pourra être modifié, sauf cas de force majeure. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

Article 12 : Ordre du jour

Il est fixé par le conseil d'administration et figure sur les lettres de convocation, accompagné du formulaire de candidature au conseil d'administration. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant 5% des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution, à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au conseil d'administration. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège de l'association au plus tard 30 (trente) jours ouvrés avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celle relative à un événement particulier et important survenant après la date de la convocation.

Article 13 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant :

- L'identité de chaque membre présent apposée de sa signature,
- L'identité de chaque membre représenté,
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence dûment émarginée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le conseil d'administration.

Article 14 : Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président de l'association ou à défaut par le vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration, qu'il délègue pour le suppléer.

Le bureau de l'assemblée générale est le conseil d'administration : il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des élections, du suivi des opérations de vote et de dépouillements.

Article 15 : Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du conseil d'administration.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de la saison écoulée et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle émet éventuellement des vœux.

Elle pourvoit au renouvellement par tiers du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 22.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur et se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple ou au 2/3.

Article 16 : Votes

Pour pouvoir voter, les membres de l'association doivent avoir atteint la majorité légale (ou pour les mineurs être représentés par leur représentant légal), jouir de leur droits civiques et civils et être en possession de la licence fédérale de l'année en cours.

Tous les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, les autres se faisant à main levée.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité des voix exprimées (avec un minimum de 5% des voix exprimées).

Les votes ont lieu conformément selon les modalités suivantes :

- Par la présence physique du représentant,
- Par mandat limité à 2 (deux) par membre,

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision :

- Soit par le conseil d'administration,
- Soit par les membres représentant au moins 5% des voix et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du conseil d'administration la veille du vote au plus tard.

Article 17 : Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés, représentent au moins le quart des voix de l'association. Il est calculé sur la totalité des voix de l'association. En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

Sur deuxième présentation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 18 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le compte rendu financier et le budget prévisionnel devront être annexés.

Ces procès verbaux sont signés sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale font foi s'ils sont signés par le président, un membre délégué temporaire ou 2 (deux) membres du conseil d'administration.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Son seul objet est de modifier les statuts de l'association dans toutes leurs dispositions ou de prononcer la dissolution de l'association.

Elle est réunie sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Elle doit se composer de la moitié des membres au moins, présents ou représentés, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours calendaires au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne, avec l'accord du président, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Rôle, composition

Il organise l'administration de l'association en prenant toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et suit l'exécution du budget.

Le conseil d'administration est administré par 9 (neuf) membres composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. En cas de carence de candidat lors du renouvellement par tiers (Article 22) le CA pourra fonctionner avec un minimum de 6 (six) membres.

En cas de démission ou de radiation d'un de ses membres, le conseil d'administration peut se compléter par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 21 : Candidature

Pour être éligible, un candidat doit au jour de l'élection :

- Etre majeur,
- Etre membre de l'association depuis plus d'un an,
- Etre à jour de ses cotisations,

Les candidatures doivent impérativement parvenir au siège de l'association (par courrier, par mail, par remise en mains propres à un membre du bureau) 15 (quinze) jours ouvrés au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il appartient au candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature au siège de l'association.

Le dépôt des candidatures est définitivement arrêté le 14^{ème} (quatorzième) jour ouvré avant l'ouverture de l'assemblée générale par 3 membres du conseil d'administration préalablement désignés.

Article 22 : Mandat, poste vacant

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers. Sa durée maximale est de un (1) an.

La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est de 3 (trois) ans.

Les membres sortants sont rééligibles, ils doivent se conformer à l'article 21.

Dès son élection, le conseil d'administration élit en son sein les fonctions de chaque membre. Cette élection peut se dérouler à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil d'administration.

Article 23 : Démission, radiation

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par démission. En cas de faute jugée grave, le conseil d'administration peut suspendre, à titre provisoire ou définitif, un de ses membres à la majorité des voix exprimées, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devant être présents.

Article 24 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant sa tenue normale, par un vote comme suit :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés,
- La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 25 : Le président

Il est élu à main levée ou bulletin secret par le conseil d'administration tous les ans et choisi parmi les membres du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président et à défaut par un membre du conseil d'administration élu par ce dernier.

L'assemblée générale élit, dans sa réunion suivant la vacance, sur proposition, un nouveau président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret. A cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le président préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, extra judiciaires ou judiciaires et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 26 : Réunions du conseil d'administration – Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 (quatre) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres. Seuls les membres du conseil d'administration et les personnes invitées peuvent assister à ces réunions. Les convocations des membres aux séances du conseil d'administration doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours calendaires auparavant. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation de ses membres est prohibée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes par mandat ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Un membre du conseil des encadrants / formateurs, assiste avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, désignés par leurs pairs.

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué à 3 (trois) séances du conseil, perd la qualité de membre du conseil d'administration selon les conditions de l'article 23.

Article 27 : Frais

Les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de l'association par les membres de l'association sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justificatifs, pouvant faire l'objet de vérifications, doivent être fournis.

TITRE VI LES CONSEILS

Article 28 : Le conseil des encadrants / formateurs

Il regroupe l'ensemble des membres de l'association titulaires d'un diplôme d'encadrant et (ou) de formateur délivré par la FFESSM et faisant partie de l'équipe encadrante du club.

Il se réunit en début de saison pour élire parmi ses membres, un représentant qui siègera au conseil d'administration. Sa voix au conseil d'administration est consultative.

TITRE VII LES RESSOURCES ANNUELLES

Article 29 : Définition

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis et fixées par l'Assemblée Générale.

L'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des intercommunalités et des communes, des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 30 : Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle est justifiée chaque année, auprès de l'assemblée générale, dans un rapport financier avec l'emploi des ressources et des dépenses de l'association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 31 :

Le président doit effectuer à la préfecture (dans les 3 mois suivant l'assemblée générale) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les documents administratifs, les pièces de comptabilité, les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, les rapports financiers sont à la disposition de tous les membres de l'association, ou organismes attribuant une subvention, au siège de l'association, sur simple demande auprès du président.

TITRE IX DISSOLUTION

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale (TITRE III article 19), conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le patrimoine, de l'association, répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE X REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 :

Les règlements intérieurs sont rédigés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Ils sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE XI PASSAGE AUX NOUVEAUX STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue à Sassenage, le 30 juin 2017, sous la présidence de Jean-Claude BORGHI, assistée de Paola DI BILIO, vice-présidente.

Pour le conseil d'administration :

Nom : BORGHI
Prénom : Jean-Claude
Profession : Conseiller en communication
Adresse : 26 bis, chemin des Engenières
38360 Sassenage
Fonction(s) au sein du conseil
D'administration : Président

Nom : DI BILIO
Prénom : Paola
Profession : Comptable
Adresse : 63 domaine des platanes
38760 Varcès
Fonction(s) au sein du conseil
D'administration : Vice-présidente